



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

Société Panneaux de Corrèze à Ussel

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2010, complété par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023, délivré à la société Panneaux de Corrèze pour l'exploitation d'une usine de fabrication de panneaux de fibres sur la commune d'Ussel ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à la préfecture de la Corrèze le 16 juillet 2024 concernant la demande d'extension de 62 790 m³ de l'activité de stockage de bois et de matériaux combustibles analogues par rapport au volume total autorisé figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 juillet 2024, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, formulée par la société Panneaux de Corrèze et relative à la demande d'extension de 62 790 m³ de l'activité de stockage de bois et de matériaux combustibles analogues ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionné à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'en application de l'article L.122-1 du même Code, il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui consiste en une augmentation de 62 790 m³ du volume de bois et de matériaux combustibles analogues par rapport au volume de 59 900 m³ autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2023 susvisé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact compte-tenu notamment que :

- la majorité des nouveaux stockages est effectuée sur des surfaces déjà anthropisées à l'intérieur du périmètre ICPE initial situé sur le territoire de la commune d'Ussel ;
- le stockage de billons réalisé sur deux nouvelles parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Angel et en dehors du périmètre ICPE initial mais contiguës, référencées AH 62 et AH 110, ces parcelles n'étant pas soumises à autorisation préalable de défrichement ;
- l'exploitant a joint à son dossier un document analysant le respect des prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations (rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE) ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de 62 790 m³ du volume de bois et de matériaux combustibles analogues stocké par la société Panneaux de Corrèze sur les communes d'Ussel et de Saint-Angel n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est notifiée à la société Panneaux de Corrèze et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le **19 AOÛT 2024**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Voies et délais de recours

1) La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Corrèze
1 Rue Souham
19000 TULLE

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif (RAPO) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

